

D-2022-1342

ARRÊTE
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 34
PR 70+707 au PR 72+889
Communes de SAINT LÉGER DES VIGNES et LA MACHINE
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Saint-Léger des Vignes en date du 25 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de La Machine en date du 25 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Ville Langy en date du 17 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Anlezy en date du 18 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Frasnay Reugny en date du 14 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Billy Chevannes en date du 14 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Saint Benin d'Azy en date du 14 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Saint Eloi en date du 17 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Saint Ouen sur Loire en date du 25 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Béard en date du 14 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Sougy-sur Loire en date du 18 octobre 2022,

VU l'avis favorable du maire de Trois Vevres en date du 14 octobre 2022

VU l'avis favorable du maire de Sauvigny-les-Bois en date du 19 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enrochement d'un talus de la RD 34, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie,

ARRETE

Article 1^{er} :

Durant 20 jours dans la période du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 de 8h00 à 16h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°34 du PR 70+707 au PR 72+889.

Article 2 :

La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T :**
 - RD 34 du PR 70+692 au PR 52+994,
 - RD 978 du PR 29+717 au PR 3+988 ,
 - RD 981 du PR 3+644 au PR 32+069,

- **Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T :**
 - RD 34 du PR 70+707 au PR 69+095,
 - RD 9 du PR 0+00 au PR 4+538,
 - RD 123 du PR 0+00 au PR 3+353,
 - RD 262 du PR 6+836 au PR 1+697,
 - RD 981 du PR 26+470 au PR 32+069,
 - RD 34 du PR 74+989 au PR 72+889,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

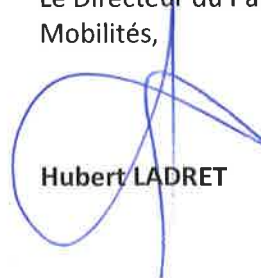
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mme le maire de St Ouen sur Loire, Mrs les maires de St-Léger des Vignes, La Machine, Ville Langy, Anlezy, Frasnay Reugny, Billy Chevannes, Saint Benin d'Azy, Saint Eloi, Béard, Sougy-sur Loire, Trois Vevres et Sauvigny-les-Bois,

A Nevers, le 27 OCT 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

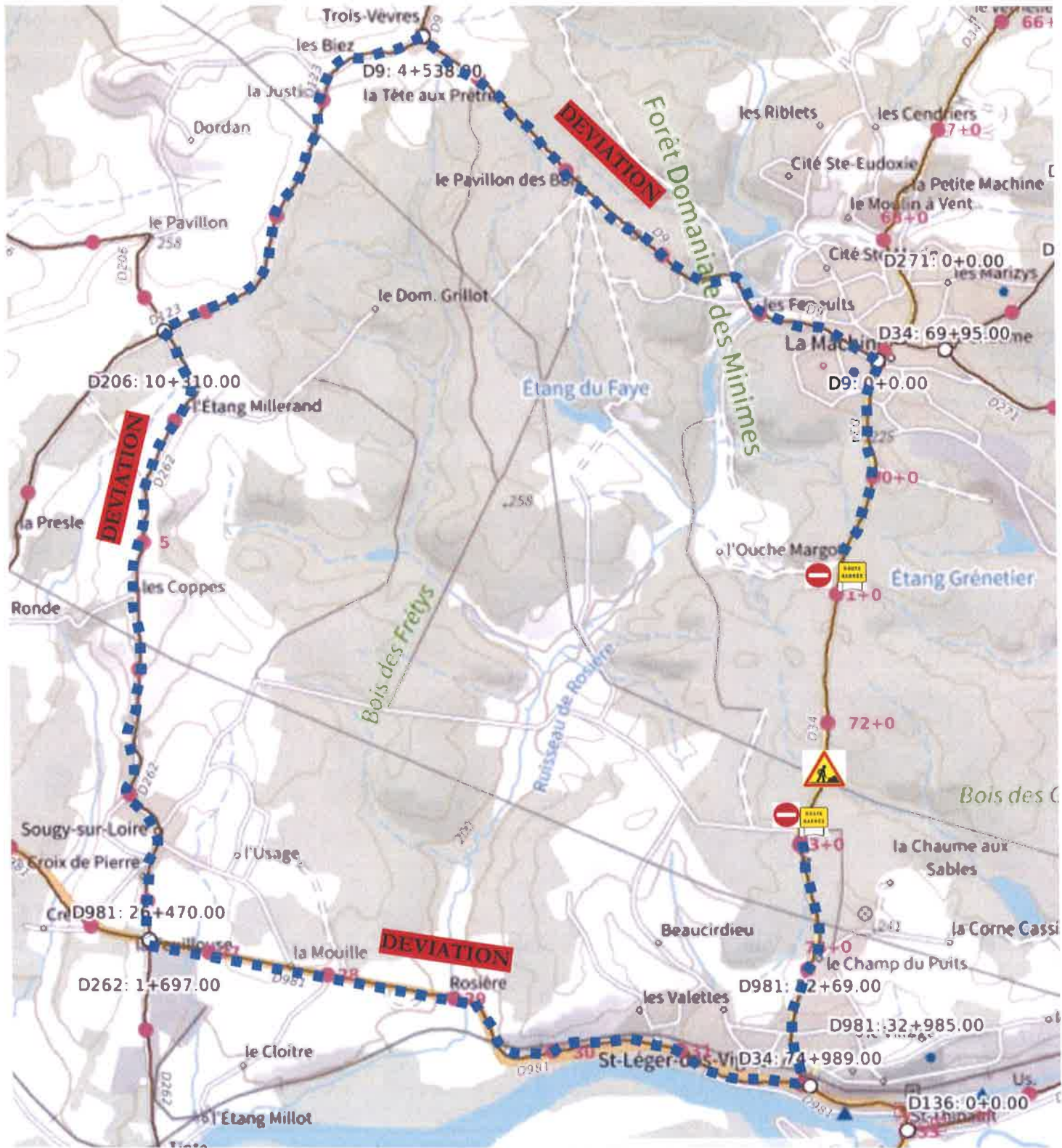


Hubert LADRET

Publié le 27/10/2022

Fabien BAZIN, Président du
Conseil départemental de la Nièvre

St Léger-des-Vignes - RD 34 déviation VL



St Léger-des-Vignes - RD 34 déviation PL

